

**SENTENCE ARBITRALE PRISOIRE ET AVANT DIRE DROIT DU COLLEGE ARBITRAL DE LA
COMMISSION DE LITIGES VOYAGES**

AUDIENCE DU 25 juin 2015

En cause de :

Madame **A**, employée, domiciliée à XXX

Demanderesse personnellement absente à l'audience, mais représentée par son conjoint Mr. B ;

contre :

OV, ayant son siège social à XXX

BCE : XXX

Défenderesse représentée à l'audience par Mr. C, Quality Control Supervisor ;

Nous soussignés :

1. Monsieur XXX, magistrat hre, président du Collège arbitral.
2. Madame XXX, arbitre représentant les droits des consommateurs,
3. Monsieur XXX, arbitre représentant l'industrie du tourisme,

tous trois ayant fait élection de domicile au siège social de la Commission de litiges voyages,
50 rue du Progrès à 1000 Bruxelles ;

agissant en qualité d'arbitres du Collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de
Litiges Voyages

avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, rédigé, complété et signé par la
demanderesse le 11 mars 2015

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué en langue française, au choix des parties,
et notamment :

- les pièces déposées par elles,
- les moyens développés par écrit par les parties,
- leur convocation écrite à comparaître à l'audience du 28 avril 2015 les informant que le
dossier sera traité à l'audience du 25 juin 2015,
- l'instruction de la cause faite à l'audience du 25 juin 2015.

Les faits :

Ainsi que mentionne au questionnaire précité et dans diverses correspondances la demanderesse reproche à la défenderesse de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour que son fils D, mineur d'âge pour être né le 1^{er} juillet 1998, puisse embarquer dans l'avion de retour le 24 août 2014 à l'aéroport de Paphos à Chypre.

Elle postule une indemnisation de 939,59 euros selon détail porté à la rubrique 20 du questionnaire précité.

A l'audience, Monsieur B, père de l'enfant D, confirme la plainte introduite et insiste sur le fait que la valise de l'enfant avait bien été enregistrée, puis sortie de l'avion et que dès lors, il est bien prouvé que D se trouvait bien à l'aéroport en temps utile et qu'il est incompréhensible que les hôtesses de la défenderesse n'ait pas aperçu la présence de D au quai d'embarquement qui était mentionnée sur sa carte d'embarquement.

A) Position de la défenderesse :

Ainsi qu'il résulte des conclusions du 8 mai 2015, la défenderesse fait valoir que ses conditions générales du voyage (article 18) prévoient expressément que tout litige est soumis à la compétence exclusive de la justice de paix d'Overijse-Zaventem ou à défaut à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Elle estime, en conséquence que le Collège Arbitral de la Commission de Litiges Voyages n'a pas compétence pour traiter le litige.

Elle conclut l'irrecevabilité de la demande avec charge des frais pour la demanderesse.

Discussion :

Le Collège arbitral trouve regrettable que la défenderesse invoque aussi tardivement l'incompétence du Collège Arbitral, ceci après avoir accepté de participer à la procédure de médiation et de n'avoir fait valoir la compétence contractuelle prévue à l'article 18 de ses conditions générales que dans ses conclusions du 8 mai 2015.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler à la partie défenderesse que l'article 7 de la loi du 24 juin 2013 (Moniteur Belge du 28 juin 2013) devenu l'article 1679 du Code Judiciaire stipule qu'une partie qui, en connaissance de cause et, sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Que la Cour d'appel de Gand a rendu un arrêt selon lequel lorsqu'une partie n'a à aucun moment de la procédure d'arbitrage soulevé l'exception d'absence d'accord dans son chef sur la convention d'arbitrage, il est permis raisonnablement de considérer qu'elle a accepté tacitement la procédure d'arbitrage (cfr. Chronique de jurisprudence dans J.T. 20.12.2014, page 923).

L'appréciation du « temps utile » est visiblement laissée par le législateur au discernement des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux tribunaux d'arbitrage.

Que juridiquement, en l'espèce, il est cependant constant que la demanderesse – qui a pris le risque de réserver par internet, en se privant de sorte de l'intervention d'une agence de voyages professionnelle tenue à une obligation d'information – a souscrit à la déclaration reprise au bon de commande n° BR/8618.3 selon laquelle elle a pris connaissance de toutes les conditions de vente générales et particulières imprimées au verso du bon de commande et dans les brochures et programmes reçus, conditions générales dans lesquelles il est expressément stipulé que la compétence pour l'examen du litige est fixée exclusivement au profit de la Justice de paix du canton d'Overijse-Zaventem.

Il peut, d'autre part, être admis à la rigueur que la défenderesse en invoquant l'incompétence du Collège arbitral dans ses premières et seules conclusions du 8 mai 2015 a invoqué cette irrégularité en temps utile puisque le délai de la prescription annale de l'article 30,2° alinéa de la loi du 16 février 1994 n'est pas encore expiré et qu'il est dès lors encore loisible à la demanderesse d'introduire une procédure devant les juridictions ordinaires en l'espèce la Justice de paix d'Overijse.

Conclusion : le Collège Arbitral constate qu'il est incompétent pour traiter le litige opposant les parties, vu le défaut d'une convention d'arbitrage adoptée par les deux parties.

Quant aux frais :

L'article 30 du règlement des litiges, cellule arbitrage, met les frais d'arbitrage à charge de la partie perdante, soit en l'espèce la demanderesse, madame A.

PAR CES MOTIFS,

Le Collège arbitral,

Statuant contradictoirement,

Se déclare sans compétence pour statuer sur le litige opposant les parties et ce en raison, d'une part, d'une clause contractuelle renvoyant l'examen du litige à la compétence exclusive du Juge de paix du canton d'Overijse et, d'autre part, en raison de l'absence d'une convention d'arbitrage ;

Condamne la demanderesse, Madame A, aux frais d'arbitrage liquidés à 100 euros ;

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles, le 25 juin 2015.